

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2010

I - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2009 1	Taux d'imposition communaux de 2009 2	Taux d'imposition plafonnés 2010 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2010 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	357 645	9,00	>>>	368 100	33 129
Taxe foncière (bâti).....	216 471	21,00	>>>	228 200	47 922
Taxe foncière (non bâti).	30 665	61,40	>>>	30 900	18 973
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants ③		>>>		Total :	100 024 ④

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2010

-	66 597	-	9 067	+		+		=		6
Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Compensation – relais (première composante)	Total des allocations compensatrices	Prélèvement pour le FSRIF (communes d'Ile de France)	Prélèvement au profit du FDPTP	Participation due en 2009 au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ⑤	Produit attendu TH, TF et seconde composante de compensation relais (à reporter colonne 7)				

2. CALCUL DES TAUX 2010 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée

Le produit de la CFE à taux constant (voir annexe), n'est à ajouter que si le produit attendu (numérateur) est supérieur au produit à taux constants (dénominateur)

	Taux d'imposition de 2009 (col.2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	Taux de référence (col.6 x col.8) 9	3. TAUX VOTES 7 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2010 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
Taxe d'habitation.....	9,00	Produit attendu ⑥ Prod. CFE à Tx constant			368 100	
Taxe foncière (bâti).....	21,00	+ []			228 200	
Taxe foncière (non bâti).	61,40	100 024 + [] =			30 900	
Taxe professionnelle.....	12,78	Produit à taux constants Prod. CFE à Tx constant (6 décimales)			⑧ Produit fiscal attendu TH&TF Compte n°7311 de la NBC	

4. PRODUIT ATTENDU AU TITRE DE LA COMPENSATION – RELAIS 2010 (cf. annexe)

66 597 + [] =

Compensation – relais (première composante)

Compensation – relais (seconde composante)

Compensation – relais attendue Compte n°7318 de la NBC

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2010 ?

5. CALCUL DU PRODUIT PREVISIONNEL RESULTANT DES TAUX VOTES ET PRODUIT FISCAL ATTENDU AU TITRE DE 2010

+ 9 067	- []	- []	- []	= []	Produit prévisionnel total pour 2010
Produit fiscal attendu TH, TF + compensation relais 2010	Total des allocations compensatrices	Prélèvement pour le FSRIF (communes d'Ile de France)	Prélèvement au profit du FDPTP	Participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée due au titre de 2009	

A, ANGOULEME

Le préfet,

A,

Le:

Le : 05 MARS 2010

Le:

Le maire,

Le : TRESORIER PAYEUR GENERAL

MARCEAU TIRLOIR

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2010

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ⑨

Taxe d'habitation :	2 483
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	1 235
b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
Taxe foncière (non bâti) :	4 707
Taxe professionnelle :	
a. Plafonnement du taux de taxe professionnelle de 1983	0
b. Réduction de la fraction imposable des salaires	23
c. Abattement général de 16% des bases	95
d. Réduction des bases des créations d'établissements	43
e. Réduction de la fraction des recettes	481
f. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
g. Exonération spécifique et abattement de 25% en Corse	

2. BASES NON TAXEES ⑩

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Taxe professionnelle	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Taxe professionnelle	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	7 531

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX ⑪

	Taux moyens communaux de 2009, au niveau		Taux plafonds 2010 15	Taux 2009 des EPCI 16	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2010 (col.15 - col.16) 17	MAJORIZATION SPECIALE DU TAUX RELAIS ⑫		Taux de taxe professionnelle perçue en 2009 par le SAN, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la taxe professionnelle unique
	national 13	départemental 14				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe d'habitation.....	14,97	11,18	37,43	2,60000	34,83			
Taxe foncière (bâti).....	19,32	24,37	60,93	5,80000	55,13			
Taxe foncière (non bâti).....	45,50	49,10	122,75	8,75000	114,00			
Taxe professionnelle.....	16,13		32,26	1,85000	30,41	16,52	15,95	

INFORMATIONS DIVERSES

Moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant

-de l'ensemble des communes

1649

Commune éligible en 2008 ou 2009 à la dotation de solidarité urbaine ou au Fonds de solidarité des communes d'Ile de France (FSRIF) ou dont le nombre de logements sociaux est important

-de la commune

1155

NON

DIMINUTION SANS LIEN ⑬

Année au titre de laquelle

la diminution sans lien a été appliquée	les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés
---	--



TAXE PROFESSIONNELLE : DETERMINATION DE LA COMPENSATION - RELAIS POUR 2010

En application de l'article 1640 B.- I. du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation - relais égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Le taux de référence retenu pour le calcul de ce produit est le taux de taxe professionnelle voté au titre de l'année 2009, ou le taux de 2008 majoré de 1%, s'il est inférieur ;
- le produit de taxe professionnelle perçu au titre de l'année 2009.

Le produit ainsi déterminé correspond à la première composante de la compensation - relais, dont les éléments de calcul sont reproduits dans le cadre ci-dessous :

I – PREMIERE COMPOSANTE :

Produit de la taxe professionnelle en 2009.....		61 873
Bases théoriques de taxe professionnelle pour 2010	521 100	=
x Taux d'imposition 2009 (dans la limite du taux 2008 + 1%)	12,78	66 597
Produit de taxe professionnelle le plus élevé.....		66 597 A

La compensation - relais ainsi définie est augmentée du produit des bases communales de cotisation foncière des entreprises des établissements situés sur le territoire de la commune par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux - relais de taxe professionnelle voté par la commune en 2010 et le taux de taxe professionnelle voté par cette même commune pour les impositions au titre de l'année 2009. Ce calcul permet de calculer la seconde composante de la compensation - relais et, par suite, son montant total :

NB : à taux constant ou en cas de baisse du taux entre 2009 et 2010, la compensation - relais est égale au montant de sa première composante déterminé ci-dessus

II – SECONDE COMPOSANTE :

Produit de la cotisation foncière des entreprises à taux relais voté : 	x 21 176	$\times 0,84 =$ 1
Taux relais voté pour 2010		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010
Produit de la cotisation foncière des entreprises à taux constant : 12,78	x 21 176	$\times 0,84 =$ 2 273 2
Taux de taxe professionnelle voté en 2009		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010
Seconde composante = Bases CFE 2010 x (différence positive entre taux relais 2010 et taux TP 2009) x 0,84 1 - 2 (si positif) B		

III – COMPENSATION - RELAIS :

66 597	+		= 	A + B
Première composante		Seconde composante		Compensation - relais

ETAT 1259COM – NOTICE

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification ; elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Les informations signalées par un trait en marge ne concernent pas les communes membres d'un EPCI à fiscalité unique.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 15 avril 2010. Toutefois si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2010, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres non tramés sont réservés aux services de la collectivité. Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2010 doivent être inscrits dans la colonne 10 du cadre II, même s'ils sont égaux à ceux de 2009.

CADRE I : RESSOURCES A TAUX CONSTANTS

- ① Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de 2010 affichées en colonne 4.
- ② Les bases d'imposition prévisionnelles de 2010 s'entendent après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour 2010 et déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur. Les bases de taxe foncière non bâtie comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit indiqué colonne 12.
- ③ Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants visée à l'article 232 du code général des impôts peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Les bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre, pour information, sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation pour 2010 indiquées colonne 4. Elles doivent être considérées comme indicatives pour les communes qui l'instaurent pour la première fois en 2010, car elles sont estimées à partir du fichier des logements vacants de l'année précédente et ne tiennent pas compte des mises à jour susceptibles d'exclure certains logements vacants de l'imposition à la taxe d'habitation, effectuées au cours de l'année 2010.
- ④ Le produit à taux constants est obtenu en multipliant les bases d'imposition 2010 prévisionnelles (colonne 4) de chaque taxe par les taux votés l'année précédente par la commune. Pour 2010, la suppression de la taxe professionnelle se traduit par le remplacement du produit correspondant par une compensation - relais et par le vote d'un taux relais se substituant au taux de taxe professionnelle. C'est la raison pour laquelle les informations relatives au produit théorique de la taxe professionnelle ne sont pas mentionnées sur l'état de notification. En annexe à cet état figure le descriptif du mode de détermination de la compensation - relais.

CADRE II : DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) correspond au produit des bases écrêtées au profit de ce fonds en 2009. Ce montant, gelé et reconduit en 2010, est assimilable à un prélèvement sur les ressources fiscales des collectivités locales. Pour les communes concernées, il se substitue à l'écrêtement des bases de taxe professionnelle.

- ⑤ Le montant de participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée mentionné correspond au plafond de participation calculé au titre de 2009, gelé et reconduit pour 2010.
- ⑥ Le produit attendu pour 2010 intègre la seconde composante de la compensation - relais dont le calcul dépend du taux relais voté pour 2010. En 2010 les collectivités locales ne perçoivent toutefois pas de produit de taxe professionnelle mais une ressource de substitution appelée "compensation - relais". Les modalités de calcul de cette compensation-relais sont présentées de manière détaillée en 3ème page (annexe) de l'état de notification.
- ⑦ La différence entre le produit attendu et le produit à taux constants représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 8 (voir en page 4 le calcul de ce coefficient). Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont nécessairement respectées.

Si une variation différenciée est décidée, le taux de foncier non bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe d'habitation. En outre, le taux relais ne peut être augmenté, par rapport au taux de taxe professionnelle de l'année précédente, dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ou doit être diminué dans une proportion au moins égale à la plus importante diminution de ces deux taux.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

⑧ Pour l'année 2010, seuls les produits de la taxe d'habitation et des taxes foncières sont des produits fiscaux, car ils correspondent à l'application des taux votés par le conseil municipal aux bases d'imposition correspondantes. Au titre de l'année 2010, les collectivités locales ne perçoivent plus le produit de la taxe professionnelle, et pas encore le produit de la cotisation foncière des entreprises, mais une ressource de substitution appelée compensation - relais.

CADRE III : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

⑨ Détail des allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2010. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées par le Service Fiscalité Directe Locale de la direction départementale des finances publiques ou de la Trésorerie générale.

Taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties

a) compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2009 par le taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière bâtie de 1991.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

b) compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés en zone urbaine sensible (ZUS), égale au produit de l'abattement en 2010 par le taux de foncier bâti de 2009. Compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 01/01/2005, égale au produit des bases exonérées en 2010 par le taux de foncier bâti de 2009. Compensation de l'exonération de certains immeubles situés en zone franche urbaine (ZFU), égale au produit des bases exonérées en 2010 par le taux de foncier bâti de 1996, de 2003 ou de 2005 (zones franches de 1ère, 2ème ou 3ème génération); S'ajoutent également, dans les DOM, l'allocation liée aux constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en zones franches d'activités.

c) compensation des exonérations de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du code général des impôts, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse);
- compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides, en site " Natura 2000 " ou dans les DOM, au titre des parcs nationaux et des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI).

Taxe professionnelle

Les modalités de calcul des allocations compensatrices relatives à la taxe professionnelle ne sont pas affectées par la suppression de cette taxe.

- a) compensation relative au plafonnement du taux de 1983;
- b) compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires;
- c) compensation relative à l'abattement de 16% des bases. L'allocation a éventuellement subi une réduction de 15%, 35% ou 50% selon le coefficient de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle de la commune entre 1987 et 2009 ; cette réduction est limitée à 2 % du produit des rôles généraux de 2009 de la commune. Les communes concernées par une réduction de l'allocation sont signalées par un astérisque sur cette même ligne;

d) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2009 et nouvellement imposés pour 2010. Cette compensation n'est versée intégralement qu'aux communes dont la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de 2009 est inférieure à la moyenne nationale ou qui, au titre de 2008 ou 2009, sont éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou aux attributions du fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France, ou dont le nombre de logements sociaux excède 14,45 % ou 1445, selon que la population de la commune excède ou non 10 000 habitants (cf. rubrique informations diverses de l'état de notification). Pour les autres communes, cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 % du produit des rôles généraux et supplémentaires des quatre taxes directes locales de 2009, majoré de certaines compensations versées la même année ;

e) compensation au titre de la réduction de la fraction imposable des recettes, égale au produit de la différence entre les bases de taxe professionnelle de 2003 avant et après l'application de la réduction de la fraction imposable des recettes par le taux de taxe professionnelle de 2002 ;

f) allocations liées à l'aménagement du territoire, égales aux produits des bases exonérées en 2010 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 (zones de redynamisation urbaine), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (ZFDOM)

g) compensations relatives à l'abattement de 25 % des bases et à l'exonération de certains investissements réalisés par des PME, en Corse

⑩ Bases non taxées

- bases de taxes foncières et le cas échéant, de taxe professionnelle exonérées sur décision du conseil municipal;

- bases exonérées de plein droit de certains immeubles situés en zone franche urbaine et en zone urbaine sensible (abattement de 30 %) ou d'établissements situés dans les zones de redynamisation urbaine, de revitalisation rurale ou dans les zones franches urbaines. Ce montant intègre les bases exonérées de taxe foncière de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 01/01/2005 et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques;

- bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (100 % en Corse).

⑪ Éléments utiles au vote des taux

Taux plafonds communaux : ils sont égaux, pour les taxes foncières et d'habitation, à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour les communes du département ou, s'il est plus élevé, pour l'ensemble des communes au niveau national; pour le taux relais, le taux plafond est égal à deux fois le taux moyen de la taxe professionnelle au niveau national.

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2010 : Les taux communaux de 2009 augmentés de ceux des EPCI (colonne 16) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2010 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au Service Fiscalité Directe Locale de la direction départementale des finances publiques ou à la Trésorerie générale pour modifier les taux inscrits dans la colonne 3.

⑫ Majoration spéciale

La majoration spéciale du taux relais peut être votée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la taxe professionnelle des communes en 2009, et si le taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de la commune en 2009 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale est, au plus, égale à 5% du taux moyen de taxe professionnelle des communes en 2009. Si la commune appartient à un EPCI depuis deux ans au moins, elle peut appliquer la majoration spéciale dans des conditions particulières.

⑬ Diminution sans lien

Les communes dont les taux de 2009 des taxes d'habitation et/ou foncières sont supérieurs à la fois au taux moyen national de chaque taxe (taux indiqués dans la colonne 13) et au taux de taxe professionnelle de 2009 de la commune, peuvent diminuer l'un ou plusieurs de leurs taux sans avoir à diminuer parallèlement celui du taux relais ou celui de la taxe foncière (non bâti).

Lorsque leur taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national, les communes peuvent diminuer leur taux de taxe d'habitation jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe (cf. colonne 13), sans avoir à diminuer parallèlement leur taux relais ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces dispositions n'interdisent pas l'utilisation de la majoration spéciale du taux relais.

Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2009 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2009 des EPCI (cf. colonne 16).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la commune ne peut pas augmenter librement ses taux :

- a) le taux de foncier non bâti ne peut excéder celui de 2009 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation; le taux relais ne peut excéder le taux de taxe professionnelle de 2009 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou de la moitié de la variation en hausse du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation si elle est moins élevée.
- b) la commune ne peut pas diminuer sans lien ses taux au cours des trois années suivant celle de l'augmentation des taux prévue au a ci-dessus.

CADRE II-2 : Calcul du coefficient de variation proportionnelle au titre de 2010

Les développements qui suivent visent à expliquer le calcul du coefficient de variation proportionnelle permettant de déterminer un produit attendu de fiscalité directe locale pour 2010 en faisant varier les quatre taux entre 2009 et 2010 de manière uniforme.

Jusqu'à présent, le coefficient de variation proportionnelle était égal au rapport entre le produit fiscal attendu par la commune pour l'année d'imposition et le produit fiscal à taux constants (égal au produit des bases prévisionnelles de l'année de taxation par les taux de l'année précédente).

Or, ce mode de calcul n'est plus approprié pour 2010, la taxe professionnelle étant remplacée par une compensation-relais dont le montant n'est pas proportionnel au taux voté en 2010. La compensation est la somme de deux composantes, dont seule la seconde évolue en fonction du taux voté. Les éléments notifiés relatifs à la première composante sont prévisionnels. Une notification présentant le calcul définitif des deux composantes sera transmise après prise en compte du taux relais voté :

- La première composante correspond au plus grand des deux montants suivants : soit le produit 2009, soit le produit des bases de taxe professionnelle de 2010 (hors réforme et écrêttement, mais après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour 2010) par le taux de 2009, dans la limite du taux de 2008 majoré de 1% ; Cette première composante est indépendante du taux relais voté en 2010. Les bases de taxe professionnelle 2010 mentionnées sont des bases totales, c'est à dire déterminées sans écrêttement : ce mode de calcul peut expliquer, le cas échéant, des variations notables par rapport aux bases notifiées au titre de 2009. Le produit 2009 est parallèlement majoré du produit de l'écrêttement gelé au titre de 2009;
- La seconde composante est obtenue par le produit des bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 2010 par la différence positive entre d'une part, le taux relais de 2010 et d'autre part, le taux de taxe professionnelle de 2009, le tout multiplié par 0,84. Cette seconde composante dépend du taux relais voté en 2010, mais pas dans un rapport de proportionnalité directe.

Il en résulte un mode de calcul spécifique du coefficient de variation proportionnelle (CVP) pour 2010 :

- Si le produit fiscal attendu est inférieur au produit fiscal à taux constants des taxes d'habitation et foncières, alors la variation doit être calculée uniquement à partir des impôts ménages, puisque la seconde composante a une valeur nulle (cas n°1) ;
- Si le produit fiscal attendu est égal au produit fiscal à taux constants des taxes d'habitation et foncières, cela signifie que la collectivité, en cas de choix pour la variation proportionnelle, reconduit ses taux TH et TF de 2009 et que le taux relais est égal au taux de taxe professionnelle de 2009 (cas n°2) ;
- Si le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal à taux constants des taxes d'habitation et foncières, il est nécessaire de prendre en compte dans le calcul du coefficient de variation proportionnelle le produit de la seconde composante obtenu à partir du taux relais (cas n°3).

La variation proportionnelle est calculée à partir du cadre II « Décisions du conseil communal » au point 2 « calcul des taux 2010 par application de la variation proportionnelle » :

2. CALCUL DES TAUX 2010 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE				
	Taux d'imposition de 2009 (col. 2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	Produit attendu 8	Taux de référence (col. 6 x col. 8) 9
Taxe d'habitation.....		Produit attendu 6	Produit CFE	
Taxe foncière (bâti).....		+ _____	=	
Taxe foncière (non bâti).....		+ _____	=	
Taxe professionnelle.....	Prod. à taux constants	Produit CFE (6 décimales)		

(extrait de l'état de notification 1259 COM)

Cas n° 1 : Produit fiscal attendu inférieur au produit TH-TF à taux constants

Dans ces conditions, les taux TH, TF et taux relais doivent baisser proportionnellement. La seconde composante est donc égale à zéro puisque le législateur a prévu qu'elle ne pouvait être négative.

Le coefficient de variation proportionnelle est, dans cette situation, obtenu de la manière suivante :

$$\text{Produit attendu TH, TF et seconde composante de compensation relais} = \text{Produit TH-TF à taux constants} \times \boxed{\text{CVP}} + \boxed{\text{Bases CFE(*) 2010}} \times (\boxed{\text{Taux relais}} - \boxed{\text{Taux de TP 2009}})$$

Seconde composante de la compensation relais

$$\text{Produit attendu TH, TF, 2è composante} = \text{Produit TH-TF à taux constants} \times \boxed{\text{CVP}} + 0$$

$$\frac{\text{Produit attendu TH, TF, 2è composante}}{\text{Produit TH-TF à taux constants}} = \boxed{\text{CVP}}$$

Cas n° 2 : Produit fiscal attendu = produit TH-TF à taux constant

Dans cette hypothèse, la commune reconduit ses taux d'imposition de 2009.

La seconde composante est égale à zéro :

$$\frac{\text{Produit attendu TH, TF, 2nde composante}}{\text{Produit TH-TF à taux constants}} = 1 (= \text{CVP})$$

Cas n° 3 : Produit fiscal attendu supérieur au produit TH-TF à taux constants

Pour obtenir un produit fiscal supérieur au produit à taux TH-TF constants, la commune doit augmenter de manière proportionnelle ses taux par rapport à ceux de 2009. Le raisonnement qui permet d'obtenir le coefficient de variation proportionnelle est détaillé dans ce cas le suivant :

Partir de l'égalité suivante où l'inconnue est le coefficient de variation proportionnelle :

$$\text{Produit attendu TH, TF et seconde composante de compensation relais} = \text{Produit TH-TF à taux constants} \times \text{CVP} + \text{Bases CFE(*) 2010} \times \left(\text{Taux relais} - \text{Taux de TP 2009} \right)$$

En remplaçant dans cette équation le terme « taux relais de 2010 » par le produit « taux de taxe professionnelle de 2009 multiplié par le coefficient de variation proportionnelle », on obtient l'égalité suivante :

$$\text{Produit attendu TH, TF et seconde composante de compensation relais} = \boxed{\text{Produit TH-TF à taux constants}} \times \boxed{\text{CVP}} + \boxed{\text{Bases CFE(*) 2010}} \times \boxed{\text{Taux de TP 2009}} \times \boxed{\text{CVP}} - \boxed{\text{Bases CFE(*) 2010}} \times \boxed{\text{Taux de TP 2009}}$$

$\underbrace{\qquad\qquad\qquad}_{= \text{Produit CFE à taux constant}}$

$\underbrace{\qquad\qquad\qquad}_{= \text{Produit CFE à taux constant}}$

(*) Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010, multipliées par 0,84

A l'issue du calcul, on obtient la formule du coefficient de variation proportionnelle :

$$\frac{\text{Produit attendu TH, TF et seconde composante de compensation relais} + \text{Produit CFE à taux constant}}{\text{Produit TH-TF à taux constant} + \text{Produit CFE à taux constant}} = \boxed{\text{CVP}}$$